

Règlement sur l'heure d'ouverture des débits de boissons alcooliques respectivement de boissons non alcooliques de la commune de Remich

- *Approuvé en la séance du conseil communal du 14 mai 2012*
- *Modifié en la séance du conseil communal du 03 juin 2026 | approuvé par le Ministère des Affaires intérieures le 03 juillet 2026 – réf. N° AG02-2026-A054*

Article 1 : L'heure d'ouverture des débits de boissons alcooliques respectivement de boissons non alcooliques de la commune de Remich est prorogée d'une façon générale jusqu'à trois respectivement deux heures du matin aux fêtes, festivités et périodes de grande affluence touristique suivantes :

- 1) Les nuits du vendredi au samedi jusqu'à la nuit du mardi au mercredi de Carnaval ;
- 2) La nuit du samedi au dimanche de la mi-carême ;
- 3) Les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi de Pâques ;
- 4) La nuit précédant la fête du travail : le 1er mai ;
- 5) La nuit du samedi au dimanche pendant la période de la kermesse de mai ;
- 6) Les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi à Pentecôte ;
- 7) La nuit précédant de la Fête Nationale ;
- 8) La nuit du dimanche au lundi de la kermesse de septembre ;
- 9) Les nuits du vendredi au samedi durant les week-ends de mi-juillet jusqu'à la fin août/début septembre.
- 10) Les nuits du samedi au dimanche durant les week-ends du « Gréin » à partir du 9 juin jusqu'au 2 septembre
- 11) La nuit de la St Sylvestre

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende entre 25.- € au moins et 250.- € au plus, sauf les cas où la loi dispose autrement.

Article 3 : Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à la même matière et contraire au présent règlement sont abrogées à partir de la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires arrêtées en date de ce jour.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.